

## Arrêt

n° 324 574 du 3 avril 2025  
dans les affaires X et X / VII

**En cause :** X  
agissant en tant que représentante légale de  
1. X

X et X  
agissant en tant que représentants légaux de  
2. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

**contre :**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites, le 9 juillet 2024, par X, au nom de sa fille mineure X, et par X et X, au nom de leur fille mineure X, qui se déclarent tous de nationalité congolaise, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 29 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratif.

Vu les mémoires de synthèse.

Vu les ordonnances du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Jonction des causes.**

Les affaires 320 908 et 320 911 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## **2. Faits pertinents des causes.**

2.1. Le 11 avril 2024, la mère des requérantes s'est rendue à l'ambassade de Kinshasa et a introduit, pour chacune de ses filles mineures d'âge, une demande de visa, en vue d'opérer un regroupement familial avec leur beau-père belge.

2.2. Le 29 mai 2024, la partie défenderesse a pris deux décisions, dans lesquelles elle a refusé d'accéder aux demandes visées au point 2.1. ci-dessus.

Ces décisions

- ont été notifiées aux requérantes à une date que les pièces versées au dossier administratif, ne permettent pas de déterminer avec exactitude, pas plus que celles communiquées au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans le cadre de la procédure,
- constituent les actes attaqués,
- sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la première requérante :

*« En date du 11/04/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la première requérante], née [XXX]/2010, de nationalité congolaise, en vue de rejoindre en Belgique son beau-père Monsieur [XXX] né le [XXX], de nationalité belge.*

*Considérant par ailleurs que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil ;*

*Considérant que, concernant son logement, Monsieur [XXX] n'a apporté aucun document (contrat de bail ou titre de propriété par exemple) ;*

*Dès lors, il n'a pas été démontré que ce dernier dispose d'un logement lui permettant d'accueillir la requérante dans les conditions requises.*

*Ainsi, la demande de visa de regroupement familial est rejetée. »*

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la deuxième requérante :

*« En date du 11/04/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la deuxième requérante], née le [XXX].2014, de nationalité congolaise, en vue de rejoindre en Belgique son beau-père Monsieur [XXX] né le [XXX], de nationalité belge.*

*Considérant par ailleurs que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil ;*

*Considérant que, concernant son logement, Monsieur [XXX] n'a apporté aucun document (contrat de bail ou titre de propriété par exemple) ;*

*Dès lors, il n'a pas été démontré que ce dernier dispose d'un logement lui permettant d'accueillir la requérante dans les conditions requises.*

*Ainsi, la demande de visa de regroupement familial est rejetée. »*

### **3. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base d'[es] mémoire[s] de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### **4. Question préalable.**

4.1. La partie défenderesse conteste la recevabilité des recours introduits, en faisant valoir qu'elle considère

- que la première requérante ne peut être valablement représentée par sa mère,
- que la deuxième requérante ne peut être valablement représentée par sa mère.

4.2. La partie requérante soutient, pour sa part, que les recours sont recevables, en faisant valoir

- que le père de la première requérante est décédé, ainsi que cela ressort de l'acte de décès produit, entre autres, à l'appui de la demande de visa, dont un exemplaire figure au dossier administratif de la première requérante,
- que, pour la deuxième requérante, une requête « remplaçant la première introduite » a été déposée qui, outre la mère de la deuxième requérante, « reprend [...] le père de la [deuxième] requérante comme également représentant légal » de celle-ci,

4.3. Le Conseil constate que les éléments factuels repris au point 4.2. ci-avant se vérifient à l'examen

- des pièces versées au dossier administratif de la première requérante,
- du dossier de la procédure de la deuxième requérante.

En conséquence, il apparaît que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse, dans les termes rappelés au point 4.1. ci-avant,

- procèdent d'une compréhension erronée des éléments factuels susmentionnés, dont il ressort que les recours introduits pour les requérantes par leurs représentants légaux respectifs sont recevables,
- doivent, pour cette raison, être rejetées.

### **5. Exposé des moyens d'annulation.**

5.1. La partie requérante prend, pour chacun de ses recours, un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi [du 29 juillet 1991] sur la motivation formelle des actes administratifs », de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ] (ci-après : la CEDH) », des « articles 9 et 10 de la Convention [relative aux] droits de l'enfant [du 20 novembre 1989] (ci-après : la CIDE) » et des « principes de droit d'être entendu, du raisonnable et de proportionnalité ».

5.2.1. Pour chacun de ses recours, dans une première branche, après des considérations théoriques relatives aux obligations s'imposant à la partie défenderesse, en termes de motivation de ses décisions, la partie requérante

- soutient, en substance, estimer que chacune des décisions attaquées « est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ».
- précise, ensuite, en s'appuyant sur les enseignements d'arrêts rendus par différentes juridictions, dont elle cite les références, ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents,
  - premièrement, qu'elle considère que « [l]e droit d'être entendu est applicable [...] dans la mesure où [chaque] décision entreprise cause grief à la requérante [qu'elle concerne], en ce qu'il s'agit d'un refus de séjour de plus de trois mois à un enfant mineur dont la mère vit déjà en Belgique » et que « le respect du droit à être entendu aurait pu conduire à la prise d[e] [...] décision[s] différente[s] dans la mesure où [chaque] requérante invoque [...] le fait qu'elle soit encore mineure (son intérêt supérieur oblige), [...] qu'elle dépend[.] encore de son beau-père et que ce dernier bénéficie d'un logement remplissant les conditions » et « lui permettant d'accueillir [chaque] requérante »,
  - deuxièmement, qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas donné aux requérantes « l'occasion de faire valoir [leur] point de vue » quant à « l'absence de document pouvant démontrer que [leur beau-père] dispose d'un logement lui permettant d'accueillir [chaque] requérante », ni permis aux requérantes « d'apporter l'élément manquant »,
  - troisièmement, qu'elle considère que « [l]l'obligation à être entendu est sous-jacent au principe de minutie », « le devoir de soin impos[ant] à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause »,

- quatrièmement, qu'elle estime également que la partie défenderesse « aurait dû, en vertu du principe du raisonnable, conformément à la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial et dans l'intérêt de l'enfant, proposer à [chaque] requérante des moyens alternatifs pour prouver [...] l'existence de logement adéquat » et que chacune des décisions attaquées « revêt[.] un caractère disproportionné, [...] en ce que le motif de cette décision ne pouvait pas à lui seul justifier le rejet de la demande de [chaque] requérante, alors qu'il est possible d'apporter la preuve du logement [...] par le mécanisme d'ajout de document manquant ».

A l'appui de son propos, la partie requérante joint à ses recours un exemplaire du « contrat de bail enregistré du beau-père » des requérantes.

5.2.2. Pour chacun des deux recours, dans une deuxième branche, après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et aux articles 9 et 10 de la CIDE, la partie requérante

- dans un premier grief, invoque, en étayant son propos par le dépôt d'un exemplaire du « contrat de bail enregistré du beau-père » des requérantes, que « c'est par inadvertance que le mandataire du beau-père [des requérantes] a omis de produire le contrat de bail de ce dernier » à l'appui de leurs demandes et qu'elle considère

- qu'« ayant traité [des] dossier[s] incomplet[s] sans qu'il ait été demandé aux intéressés les documents manquants, la partie [défenderesse] a non seulement manqué à son devoir de soin mais a également violé le principe de sécurité juridique, ayant laissé croire aux intéressés que le[s] dossier[s] étais[en]t complet[s] »,
- que « si l'information relative au logement (contrat de bail par exemple) semblait pertinente pour la partie [défenderesse], il suffisait de l'[a] demander »,
- que la partie défenderesse n'« ignor[ant] [pas] que la mère de[s] requérantes] [...] a rejoint [leur beau-père] en Belgique depuis quelques temps », il lui « suffisait [...] de vérifier dans le dossier [...] de la mère de[s] requérantes] pour trouver le contrat de bail enregistré (depuis 2017) produit à l'appui de [s]a demande de séjour en vue de rejoindre [le beau-père des requérantes], ce dernier n'ayant pas changé d'adresse de résidence] depuis »,
- dans un deuxième grief,
  - affirme qu'il « est inconcevable de conclure à l'inexistence d'une vie familiale dans le chef de [chaque] requérante » et « son beau-père » et que chaque requérante « vit depuis quelques années, loin de sa mère et son beau-père », « dans des conditions non propices à son épanouissement et bien-être »,
  - déplore qu'il « ne ressorte nullement de [chacune des] décision[s] attaquée[s] que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale des concernés et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement d'une vie familiale normale et effective des intéressés, ailleurs que sur le territoire belge »,
  - soutient considérer qu'en adoptant les décisions attaquées, la partie défenderesse « a agi de façon disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux »,
  - s'emploie à renoncer l'argumentation, aux termes de laquelle la partie défenderesse, dans sa note d'observations, « s'interroge sur la recevabilité du moyen en ce qu'il vise une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH », dès lors que les requérantes « ne se trouve[nt] pas sous la juridiction de la Belgique », en lui opposant les enseignements d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'Homme, dont elle cite les références, ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents.
- dans un troisième grief,
  - invoque que chaque décision attaquée « est de nature à empêcher la réunion de l'enfant [qu'elle concerne] avec une figure parentale importante contre leur gré » et « entrave » le droit de cet enfant « de maintenir des relations personnelles et des contacts réguliers », en l'« empêchant de vivre avec son beau-père et de maintenir des relations directes »,
  - déplore que, « dans l'[es] décision[s] contestée[s], la partie [défenderesse] n'a pas prouvé de manière claire et convaincante que la séparation » à laquelle ces décisions participent « est dans l'intérêt supérieur de[s] enfant[s] [concernés] », dont elle invoque qu'elles « remplissent les conditions prescrites à l'article 40ter de la loi » du 15 décembre 1980.

## **6. Recevabilité du moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.**

6.1.1. La partie défenderesse fait valoir qu'elle « s'interroge sur la recevabilité du moyen en ce qu'il vise une prévue violation de l'article 8 de la CEDH », dès lors que les requérantes « ne se trouvent pas sous la juridiction de la Belgique », et soutient estimer qu'« il y a lieu d'appliquer à un tel modus operandi, l'enseignement de l'arrêt M.N. et autres c. la Belgique, requête 3599/18, prononcé le 5 mars 2020 par la Cour européenne des droits de l'Homme [(ci-après: la Cour EDH)] ».

6.1.2. La partie requérante indique ne pouvoir se rallier à l'analyse effectuée par la partie défenderesse, dans les termes rappelés au point 6.1.1. ci-dessus, et invoque, à l'appui de son propos, les enseignements d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'Homme, dont elle cite les références, ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents.

6.2.1. Sur l'interrogation soulevée par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la Cour EDH a déjà jugé que « l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux "personnes" relevant de la "juridiction" des États parties à la Convention. [...] L'exercice par l'État défendeur de sa "juridiction" est une condition sine qua non pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention [...]. [...] En ce qui concerne le sens à donner à la notion de "juridiction" au sens de l'article 1er de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale [...]. Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné [...]. [...] Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention [...]. [...] Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction [...] » (Cour EDH, 5 mai 2020, M.N. et autres contre Belgique, § 96, 97, 98, 101 et 102).

Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, la Cour EDH développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'État faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité ou celui du recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire. La Cour rappelle que la juridiction d'un État peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens. Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet État, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1er de la Convention. En revanche, la Cour EDH rappelle avoir considéré qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanaise, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention (M.N. et autres contre Belgique, op. cit., §§ 103 à 108).

Enfin, il importe de souligner que la Cour EDH a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu' « [à] titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), n° 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, n° 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), n° 66297/13, 19 septembre 2017) » (M.N. et autres contre Belgique, op. cit., § 109).

A ce sujet notamment, dans son arrêt Mugenzi contre France, la Cour EDH a procédé à un examen, au fond, du grief par lequel le requérant, réfugié reconnu en France, alléguait une violation de l'article 8 de la CEDH en raison des décisions de refus de visa de regroupement familial prises à l'égard de sa femme et de ses

enfants, restés au pays d'origine. La Cour a notamment indiqué qu'« elle est compétente pour rechercher si les autorités nationales, dans l'application et l'interprétation de cette disposition, ont respecté les garanties de l'article 8 de la Convention, en tenant compte du statut de réfugié accordé au requérant, et de la protection de ses intérêts garantis par cette disposition. À ce titre, elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, pesait sur l'État défendeur l'obligation de mettre en œuvre, pour répondre à la demande du requérant, une procédure prenant en compte les évènements ayant perturbé et désorganisé sa vie familiale et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié. La Cour entend donc faire porter son examen sur la qualité de cette procédure et se placer sur le terrain des "exigences procédurales" de l'article 8 de la Convention (paragraphe 46 ci-dessus) » (Cour EDH, 10 juillet 2014, Mugenzi contre France, § 52).

6.2.2. L'argumentation tenue par la partie défenderesse ne peut être suivie, au vu de la jurisprudence de la Cour EDH, rappelée au point 6.2.1. ci-avant, et des circonstances propres aux cas des requérantes.

Ainsi, le beau-père des requérantes est un ressortissant belge, résidant en Belgique. Il résulte de la jurisprudence de la Cour EDH que toute personne qui se trouve sur le territoire d'un État partie à la Convention ressortit à la juridiction de cet État et relève dès lors du champ d'application de la CEDH.

Or, sans préjuger à ce stade de la question de savoir si les requérantes justifient d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'à l'instar de ces dernières, les membres de la famille visés par l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Mugenzi contre France, rappelé au point 6.2.1. ci-avant, qui résidaient à l'étranger, étaient les seuls véritables destinataires des décisions de refus de visa prises par les autorités françaises.

Les requérantes justifient d'un intérêt à contester devant le Conseil les décisions par lesquelles l'État belge refuse leurs demandes de visa de regroupement familial visant à rejoindre leur beau-père belge.

En conséquence, les requérantes doivent avoir la possibilité de faire valoir, dans le cadre des présents recours, un grief défendable au sens de l'article 8 de la CEDH.

## 7. Discussion.

7.1. Sur le moyen unique, toutes branches, réunies, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'étranger qui invoque le droit de rejoindre, en Belgique, un ascendant Belge, est soumis à diverses conditions, parmi lesquelles celle d'apporter la preuve que le Belge rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre.

L'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en effet, que le membre de la famille d'un Belge, doit notamment démontrer que le Belge qu'il demande à rejoindre : « *dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, de l'ancien Code civil* » et que « *Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle, en outre, que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige

dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

7.2.1. En l'espèce, le Conseil constate, que les actes attaqués sont, chacun, fondés sur

- les constats selon lesquels les requérantes n'ont « *apporté aucun document (contrat de bail ou titre de propriété par exemple)* » relatif au logement de leur beau-père, afin d'appuyer leurs demandes visant à rejoindre celui-ci en Belgique, dans le cadre d'un regroupement familial,
- les considérations, découlant des constats susmentionnés, relevant que « [d]ès lors, il n'a pas été démontré que [le beau-père belge des requérantes] dispose d'un logement lui permettant d'accueillir [chaque] requérante dans les conditions requises », « la demande de visa de regroupement familial est rejetée ».

Ces motivations

- reposent sur des faits

- qui se vérifient à l'examen des dossiers administratifs des requérantes,
- dont les recours, précisant que « c'est par inadvertance que le mandataire du beau-père [des requérantes] a omis de produire le contrat de bail de ce dernier » à l'appui de leurs demandes, concèdent également qu'ils sont établis,

- ne sont pas valablement contestée par la partie requérante.

7.2.2. Ainsi, s'agissant, tout d'abord, du fait que la partie requérante joint à ses recours un exemplaire du « contrat de bail enregistré du beau-père » des requérantes, le Conseil rappelle que la prise en considération, dans les débats, d'éléments qui sont invoqués, pour la première fois, en termes de requête, n'est justifiée que dans deux cas.

Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande.

Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée.

Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (en ce sens également : CE, 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE, 17 février 2011, n° 56 201).

Dans les présents cas, le Conseil relève qu'au regard des termes, rappelés au point 7.1. ci-dessus, de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que les requérantes étaient dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de leurs demandes, que la partie défenderesse pourrait ne pas y accéder, après avoir constaté qu'elles demeuraient en défaut de produire, à l'appui de celles-ci, le moindre document se rapportant au logement occupé par leur beau-père belge, qu'elles demandent à rejoindre en Belgique, en vue d'opérer un regroupement familial.

Par conséquent, le Conseil estime

- ne pas pouvoir prendre en considération en l'espèce, le « contrat de bail enregistré du beau-père » des requérantes, que la partie requérante a joint, pour la première fois, à son recours,
- en conséquence, ne pas pouvoir accueillir favorablement l'argumentation que la partie requérante développe sur la base de ce nouvel élément, entre autres, lorsqu'elle affirme
  - que le beau-père des requérantes « bénéficie d'un logement remplissant les conditions » et « lui permettant d'accueillir [chaque] requérante »,
  - que les requérantes « remplissent les conditions prescrites à l'article 40ter de la loi » du 15 décembre 1980.

7.2.3. Ainsi, le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir se rallier aux autres arguments développés par la partie requérante dans la première branche de son moyen, ainsi que dans le premier grief qu'elle formule à l'appui de la deuxième branche de son moyen.

En effet, s'agissant de la méconnaissance, invoquée, du « droit d'être entendu » des requérantes, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré [...], l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision,

dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

Ces enseignements trouvent à s'appliquer aux cas des requérantes, dans lesquels la partie défenderesse

- a examiné les demandes de visa dont elle était saisie, au regard des éléments produits à l'appui de celles-ci,
- s'est fondée, pour prendre les décisions attaquées, sur des éléments dont, ainsi qu'il a déjà été relevé ci-dessus, il ne peut être considéré que les requérantes étaient dans l'impossibilité de les anticiper, au regard des conditions édictées par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour les étrangers qui, comme elles, invoquent le droit de rejoindre, en Belgique, un ascendant Belge.

En conséquence, il apparaît que, dans le cadre des demandes qu'elles ont introduites,

- il incombe aux requérantes, qui en avaient la possibilité, de faire valoir les éléments démontrant, selon elles, qu'elles remplissaient les conditions fixées à l'obtention des visas demandés, parmi lesquelles celle exigeant que leur beau-père belge dispose d'un « *logement suffisant* », au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980,
- la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue d'interpeller les requérantes au sujet d'un « élément manquant », ni de leur « proposer [...] des moyens alternatifs pour prouver [...] l'existence de logement adéquat », ni de mettre en place un « mécanisme d'ajout de document manquant », avant de prendre ses décisions, et ce, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Aucun manquement au « droit d'être entendu » ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse, à ces égards, et la partie requérante n'apparaît pas davantage fondée à soutenir qu'en ne donnant pas aux requérantes « l'occasion de faire valoir [leur] point de vue » quant à « l'absence de document pouvant démontrer que [leur beau-père] dispose d'un logement lui permettant d'accueillir [chaque] requérante », ni permis aux requérantes « d'apporter l'élément manquant », la partie défenderesse

- aurait méconnu le « principe de minutie », « le devoir de soin », le « principe du raisonnable », « l'intérêt de l'enfant » et pris des décisions « disproportionnée[s] »,
- aurait pourvu les décisions attaquées de motivations « tout à fait stéréotypée[s] et ne pren[ant] aucunement en considération les circonstances » propres aux cas des requérantes.

La partie requérante ne peut davantage être suivie, en ce qu'elle invoque que « si l'information relative au logement (contrat de bail par exemple) semblait pertinente pour la partie [défenderesse], il suffisait de l'[a] demander » et que la partie défenderesse n'« ignor[ant] [pas] que la mère de[s] requérantes] [...] a rejoint [leur beau-père] en Belgique depuis quelques temps », il lui « suffisait [...] de vérifier dans le dossier [...] de la mère de[s] requérantes] pour trouver le contrat de bail enregistré (depuis 2017) produit à l'appui de [s]a demande de séjour en vue de rejoindre [le beau-père des requérantes], ce dernier n'ayant pas changé d'adresse de résidence depuis ».

En effet, cette argumentation ne peut faire oublier qu'il a déjà été relevé, dans les lignes qui précèdent, que - c'est aux requérantes qu'il appartient de faire valoir, dans leurs demandes, les éléments démontrant, selon elles, qu'elles remplissent les conditions fixées à l'obtention des visas demandés, parmi lesquelles celle exigeant que leur beau-père belge dispose d'un « *logement suffisant* », au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980,

- la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, nullement tenue d'interpeller les requérantes au sujet d'un « élément manquant », ni de procéder à des investigations, à plus forte raison, dans le dossier de leur mère, avant de prendre ses décisions, et ce, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

L'invocation de ce que « c'est par inadvertance que le mandataire du beau-père [des requérantes] a omis de produire le contrat de bail de ce dernier » à l'appui de leurs demandes, n'appelle pas d'autre analyse, laissant entier le constat selon lequel les requérantes n'ont « apporté aucun document (contrat de bail ou titre de propriété par exemple) relatif au logement de leur beau-père, afin d'appuyer leurs demandes visant à rejoindre celui-ci en Belgique, dans le cadre d'un regroupement familial.

Le Conseil précise encore ne pouvoir suivre la partie requérante, en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse aurait « violé le principe de sécurité juridique, ayant laissé croire aux [requérantes] que le[s] dossier[s] étais[ent] complet[s] », dans la mesure où

- s'agissant du principe de sécurité juridique, invoqué, qui commande que le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990), il s'impose de relever qu'il se déduit du cadre légal, rappelé au point 7.1. ci-avant, que le contenu de droit applicable à la situation des requérantes, en tant qu'étrangères souhaitant rejoindre leur beau-père belge dans le cadre d'un regroupement familial, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité,
- en tout état de cause, aucune des pièces versées aux dossiers administratifs et/ou communiquées au Conseil dans le cadre des présents recours ne permet de tenir pour établie l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse aurait « laissé croire aux [requérantes] que le[s] dossier[s] étais[ent] complet[s] », en manière telle que le reproche qu'elle adresse à la partie défenderesse, à cet égard, manque en fait.

7.2.4. Ainsi, s'agissant des arguments développés par la requérante dans les deuxième et troisième griefs de la deuxième branche de son moyen, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH, telle qu'alléguée en termes de recours, n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a, ainsi qu'il a déjà été relevé dans les développements repris aux points 7.2.1. à 7.2.3. ci-avant, valablement pu considérer que les requérantes ne remplissaient pas la condition prévue par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans les termes rappelés au point 7.1. ci-avant.

Pour le reste, le Conseil relève ne pas percevoir l'intérêt de la partie requérante au reproche qu'elle adresse à la partie défenderesse de n'avoir pas « vérifié s'il existe des empêchements au développement d'une vie familiale normale et effective des intéressés, ailleurs que sur le territoire belge » et ce, dans la mesure où elle n'identifie et, à plus forte raison, n'établit pas l'existence de tels « empêchements » dans le chef des requérantes et/ou de leur mère et beau-père.

L'argumentation développée par la partie requérante dans le troisième grief qu'elle formule à l'appui de la deuxième branche de son moyen, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors

- premièrement, que, s'agissant de la violation, alléguée, des articles 9 et 10 de la CIDE, une jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseigne que les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (en ce sens : CE, 7 février 1996, n° 58.032 ; CE, 11 juin 1996, n° 60.097 ; CE, 26 septembre 1996, n° 61.990 ; CE, 1er avril 1997, n° 65.754),
- deuxièmement, qu'elle n'établit, en tout état de cause, pas que les requérantes vivent, ainsi qu'elle le prétend, « dans des conditions non propices à [leur] épanouissement et bien-être », ni que les décisions attaquées empêcheraient, ainsi qu'elle le prétend, les requérantes « de maintenir des relations personnelles et des contacts réguliers » avec leur mère et leur beau-père qui se trouvent en Belgique, se contentant d'affirmations, non autrement explicitées, ni étayées, qui ne peuvent suffire à démontrer les faits qu'elle énonce.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il a déjà été relevé ci-avant, que la partie requérante n'établit, en outre, pas non plus l'existence, dans le chef des requérantes et/ou de leur mère et beau-père, du moindre obstacle à ce que la vie familiale qu'ils mènent, dans la distance, depuis que la mère des requérantes a fait le choix de s'installer avec leur beau-père, puisse se poursuivre et se développer, ailleurs qu'en Belgique.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 avril deux mille vingt-cinq, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ